

N° 83. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Auffray, chef d'imprimerie de 2^e classe.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries coloniales ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 7, article 8 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1890, la solde et les accessoires de solde de M. Auffray, chef d'imprimerie de 2^e classe, se décomposeront comme suit :

Solde d'Europe.....	2.000 ^f »
Supplément colonial.....	2.910 »
Indemnité de cherté de vivres.....	436 50
Ensemble.....	<u>5.346^f 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGRÔT.

N° 84. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 300 fr. à M. Butteaud, interprète principal de 2^e classe, pour frais de bureau.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions budgétaires du service Local, exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle de *trois cents francs*, inscrite au budget du service local, exercice 1890, chapitre 11, article 2: Frais de bureau à l'interprète, est accordée à M. Butteaud, interprète principal de 2^e classe.